

**ARRETE  
PORTANT DEROGATION  
DE CIRCULATION  
CHEMIN DES TEPPEES  
(ENEDIS)  
N°ARPM-53/2026 P**

LA RAVOIRE, le 7 avril 2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 et R.623-2 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-4 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n° ARPM 107/2025 du 11 septembre 2025 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes Chemin des Teppes à La Ravoire (73),

**VU** la demande de Monsieur ROUPIOZ Yohann, chargé de projets au sein d'ENEDIS, sise 711 Avenue du Grand Arietaz – Chambéry (73), en date du 27 mars 2026,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un poste de transformation sur le site du chantier des « Amandiers » commune de Challes-les-Eaux (73), opération réalisée à la demande d'ENEDIS,

Considérant que les entreprises TRANSPORTS CLEMENT FABRICE et FOSELEV sont chargées de l'acheminement des équipements nécessaires audit chantier et du levage du poste de transformation,

Considérant dès lors la nécessité pour ces véhicules d'emprunter le chemin des Teppes afin d'accéder au chantier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les entreprises Transports Clément Fabrice et FOSELEV sont autorisées, à titre exceptionnel, à emprunter le chemin de Teppes situé sur la commune de La Ravoire (73) dans le cadre de la mise en place d'un poste de transformation réalisés à la demande d'ENEDIS.

**Article 2 :** La présente autorisation concerne exclusivement les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3T5, nécessaires à l'acheminement des équipements liés au chantier susvisé.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour le 16 avril 2026 de 14 heures à 17 heures.

**Article 4 :** La circulation des véhicules concernés devra s'effectuer dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment en matière de signalisation, de limitation de vitesse et de protection des usagers de la voie. Les entreprises veilleront à adapter leurs déplacements aux contraintes du site et interdiront la circulation pendant les travaux.

**Article 5 :** Les entreprises bénéficiaires de l'autorisation seront tenues pour responsables de toute dégradation causée à la voirie ou ses dépendances du fait du passage de leurs véhicules. Elles devront procéder, le cas échéant, à la remise en état des lieux à leurs frais.

**Article 6 :** La mise en place de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation de la circulation sera assurée par les entreprises intervenantes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.